



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **15 FEV. 2024**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 8-2024 MD**

portant mise en demeure du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Rhône et de la Mer (SYMADREM) de respecter les articles R.214-122 I-3°, R.214-122 I-2° et R.214-123 du code de l'environnement

- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, R.171-1 et R.214-49 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 portant prescription complémentaire au titre de l'article R.562-14 du code de l'environnement concernant le système d'endiguement fluvial dit Camargue Insulaire contre les crues du Rhône ;
- Vu** le rapport de manquements administratifs du 6 juin 2023 de l'inspecteur de l'environnement établi suite au contrôle du 21 avril 2023 ;
- Vu** le courrier d'observations de l'exploitant en date du 13 juillet 2023 ;
- Vu** le courriel du 25 octobre 2023 transmettant le projet d'arrêté de mise en demeure et invitant l'exploitant à faire part de ses observations notamment sur les délais de mise en conformité ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au 17 janvier 2024 sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 25 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 21 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

1. Le SYMADREM ne dispose pas du registre exigé au 3° du I de l'article R.214-122 du code de l'environnement ;
2. Plusieurs ouvrages traversants n'ont pas fait l'objet du contrôle décennal des parties non visibles prévu au § 3.5.2 du document d'organisation, ce qui constitue un défaut de surveillance en application de l'article R.214-123 du code de l'environnement ;
3. Le document d'organisation ne précise pas la nature de l'entretien de la végétation à réaliser sur les différentes parties de l'ouvrage (parement amont, parement aval, distance au pied d'ouvrage), pour permettre la surveillance de ces zones. Les modalités de gestion des arbres, souches et espèces à développement rapide (cannes de Provence, chardons) ne sont pas précisées, ce qui constitue une non-conformité au 2° du I de l'article R.214-122 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions :

1. de l'article R.214-122 I-3° du code de l'environnement ;
2. de l'article R.214-123 du code de l'environnement ;
3. de l'article R.214-122 I-2° du code de l'environnement ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que ces constats ont été notifiés le 29 juin 2023 à l'exploitant dans un rapport en manquement administratif ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments apportés par le SYMADREM dans son courrier en réponse du 13 juillet 2013 n'ont pas permis de lever ces manquements ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SYMADREM de respecter les dispositions des articles précités afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le SYMADREM, gestionnaire du système d'endiguement de la Camargue Insulaire, situé sur les communes d'Arles et des Saintes-Marie-de-la-Mer, dans le département des Bouches-du-Rhône, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R.214-122 I-3° du code de l'environnement, en établissant un registre de l'ouvrage dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2**

Le SYMADREM, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R.214-123 du code de l'environnement, en réalisant les contrôles prévus au document d'organisation sur les ouvrages traversants, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3**

Le SYMADREM, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R.214-122-I-2 du code de l'environnement, en précisant la nature du traitement de la végétation sur les ouvrages du système d'endiguement dans le document d'organisation dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 4 : Sanctions administratives**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies d'Arles et des Saintes-Marie-de-la-Mer, et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'Arles et des Saintes-Marie-de-la-Mer. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 6 : Voies et délais de recours et droit des tiers**

En application des articles L.171-11 et R.181-50 du code l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

## **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la sous-préfète d'Arles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes, les maires des communes d'Arles et des Saintes-Marie-de-la-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SYMADREM.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Cyrille LEVELY